CONSEIL PERMANENT DE OEA/Ser.K/XXXIV

L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS RANDOT-III/doc.4/21 rev. 1

24 juin 2021

COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE Original: anglais

Troisième Réunion des autorités nationales en matière de

criminalité transnationale organisée (RANDOT III)

23-24 juin 2021

Réunion virtuelle

LIGNES DIRECTRICES DE L’OEA POUR LA DÉSIGNATION DES AUTORITÉS NATIONALES ET DES POINTS DE CONTACT NATIONAUX EN MATIÈRE   
DE CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

(Adoptées par la RANDOT III le 24 juin 2021)

En 2013, par le biais de la résolution AG/RES. 2809 (XLIII-O/13) « Promotion de la sécurité continentale : Une approche multidimensionnelle », l'Assemblée générale a convoqué la Première Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée afin d'examiner l'exécution du Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée et les activités de coopération efficaces entre les États membres.

Depuis lors, l'Assemblée générale a convoqué la Deuxième Réunion des autorités nationales en 2019, et a convoqué la Troisième Réunion qui aura lieu en 2021.

En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution AG/RES. 2189 (XXXVI-O/06), a autorisé le Conseil permanent à adopter le Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée, qui demande à chaque État membre de désigner un point de contact pour coordonner et faciliter au niveau national le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action continental.

Par conséquent, les lignes directrices suivantes sont proposées pour la désignation des autorités nationales et des points de contact nationaux en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisé, ainsi que pour la mise à jour des listes respectives par le Secrétariat général de l'OEA.

1. Autorités nationales en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée

Les autorités nationales désignées seront les principaux représentants de l'État membre ayant le pouvoir de faire des recommandations à l'Assemblée générale de l'OEA concernant la politique et les positions du Continent américain en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Les autorités nationales désignées doivent:

* Occuper un poste de responsabilité dans l'élaboration de la politique nationale de lutte contre la criminalité transnationale organisée.
* Participer aux réunions des autorités nationales de l'OEA en matière de criminalité transnationale organisée et contribuer à la formulation conjointe de la politique continentale et des recommandations à l'Assemblée générale sur les questions liées à la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

1. Points de contact nationaux en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée

Les points de contact nationaux désignés seront les représentants de l'État membre chargés de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées par les autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée et approuvées par l'Assemblée générale de l'OEA concernant la politique et les positions du Continent américain en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée (CTO). Les points de contact nationaux désignés doivent:

* Occuper un poste de responsabilité dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et/ou la coordination internationale sur les questions liées à la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
* Participer aux réunions biennales des points de contact nationaux en matière de criminalité transnationale organisée afin de suivre la mise en œuvre des recommandations des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée.
* Être le principal agent de liaison entre le Département contre la criminalité transnationale organisée (DCTO) de l'OEA et le gouvernement de l'État membre.
* Contribuer à ce que les communications du DCTO parviennent aux autorités gouvernementales appropriées.
* Faciliter une réponse aux demandes d'informations des autres points de contact nationaux et du Secrétariat général de l'OEA concernant la mise en œuvre du Plan d'action continental et de la Stratégie continentale contre la criminalité transnationale organisée.
* Aider à coordonner/faciliter tout séminaire, atelier, conférence, etc., que le gouvernement de l'État membre accepte d'accueillir au nom de la DCTO, ou fournir au Secrétariat les coordonnées du service gouvernemental désigné pour le faire.
* Coordonner/faciliter les recommandations de candidats à inclure dans les programmes de formation ou d'assistance technique parrainés par DCTO.
* Informer de manière proactive le DCTO des évolutions significatives dans leur propre pays en matière de lutte contre la CTO. Ces évolutions peuvent concerner notamment, sans s’y limiter, une nouvelle législation, la ratification de traités pertinents, des annonces de possibilités de formation offertes par le gouvernement hôte et l'élaboration de pratiques optimales à inclure dans la base de données de l'OEA.

1. Les États membres désigneront leur autorité nationale et leur point de contact national, en informant le DCTO par écrit. Afin de maintenir une liste précise des points de contact nationaux et des autorités nationales, les États membres informeront le DCTO de tout changement concernant les personnes désignées.
2. Aux fins de la mise en œuvre effective du Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée, le DCTO tiendra à jour les listes des autorités nationales et des points de contact nationaux, sur la base des informations fournies par les États membres, et rendra ces listes accessibles aux États membres.

RA00355F04